



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des procédures environnementales*

Arrêté du **03 JUIN 2019**

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement d'effluents viticoles et vinicoles par la Société GIE de Chantemerle sur la commune de Rauzan.

La Préfète de la Gironde,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 octobre 2007 à la société GIE de Chantemerle pour l'exploitation d'une installation de traitement d'effluents viticoles et vinicoles sur le territoire de la commune de Rauzan, à l'adresse suivante : Lieu-dit « L'Aiguilley » ;

VU les articles 1, 4.4, 7.4, 8.2, 9.3 et 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique) ;

VU les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 avril 2019 et par courriel en date du 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériel susvisés :

– article 1 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 : Le schéma des réseaux et le plan des systèmes de collecte des effluents ne sont pas disponibles et à ce jour il n'existe pas de vannes de sectionnement des réseaux ni d'arrêt d'urgence général ;

– article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 : Des bidons de soude et de chlorure ferrique sont stockés sans dispositif de rétention adapté ;

– article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 : Le point de rejet dans le Villesèque paraît notablement dégradé. En effet, une couche marron et noire recouvre terre et galets et l'eau dans la zone de mélange présente une certaine turbidité ;

– article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 :

- Des dépassements de débit journalier maximal sur l'année 2018, parfois très significatifs (jusqu'à 241 m³/j en octobre), sont constatés ;
- Des dépassements de valeurs limites d'émissions, parfois très significatifs, en couleur (jusqu'à 1 530 mg(Pt)/l en septembre), MES (jusqu'à 201 mg/l en septembre), DBO5 (jusqu'à 1 110 mg/l en septembre), DCO (jusqu'à 2 120 mg/l en septembre) et azote global (léger dépassement) sur l'année 2018 sont constatés ;

– article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 :

- L'exploitant ne dispose pas d'un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un pH-mètre en continu avec enregistrement ;

– article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 et article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2013 : Le programme d'autosurveillance n'est pas intégralement respecté ;

– article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2013 et article 22 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : Le fonctionnement de l'installation n'est pas compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, qui prévoient pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, un bon état écologique et chimique ;

– articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2013 : L'exploitant n'a pas fourni d'étude technico-économique pour les substances visées par la surveillance pérenne RSDE dans les 18 mois à compter de la date de notification de l'APC ;

CONSIDÉRANT que la plupart de ces manquements ont déjà été constatés lors de la précédente visite d'inspection en date du 01/12/2017, en particulier ceux relatifs à des dépassements de débit journalier maximal d'effluents rejetés et de valeurs limites d'émissions pour ces effluents ;

CONSIDÉRANT que les dépassements de valeurs limites conduisent à des flux rejetés dans le ruisseau le Villesèque au-dessus des flux admissibles par le milieu de manière très significative (467 % en DBO5, 203 % en phosphore total et 105 % en DCO en moyenne mensuelle pour 2017) ;

CONSIDÉRANT que le flux rejeté dans le ruisseau le Villesèque pour le cuivre et le zinc dépasse légalement le flux admissible du milieu de manière très significative (respectivement de 2,15 à 8,88 g/j au lieu de 0,48 g/j et de 4,06 à 45,65 g/j au lieu de 1,07 g/j) ;

CONSIDÉRANT que ce niveau d'émission de polluants est de nature à empêcher à lui seul l'atteinte d'une qualité de l'eau classée « bonne » ;

CONSIDÉRANT que l'état écologique de la masse d'eau réceptrice est « moyen », de par les matières azotées, les matières organiques, les métaux et les matières phosphorées et que par conséquent ce rejet de métaux aggrave l'état de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne fixe pour cette masse d'eau un objectif de retour au « bon état » global en 2021 et que cet objectif a déjà été reporté de 2015 à 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques de pollution du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental important ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIE de Chantemerle de respecter les dispositions des articles 1, 4.4, 7.4, 8.2, 9.3 et 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/10/2007 susvisé, des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2013 susvisé et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1 – La société GIE de Chantemerle, exploitant une installation de traitement d'effluents viticoles et vinicoles sise lieu-dit « L'Aguilley » sur la commune de Rauzan est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1, 4.4, 7.4, 8.2, 9.3 et 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/10/2007, des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2013 et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- L'exploitant respecte l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 sous un délai de 14 mois ;
- L'exploitant respecte l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 sous un délai de 11 mois ;
- L'exploitant respecte l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 sous un délai de 13 mois ;
- L'exploitant respecte l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 sous un délai de 14 mois ;
- L'exploitant respecte l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 sous un délai de 14 mois ;
- L'exploitant respecte l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2013 sous un délai de 1 mois ;
- le respect de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sous un délai de 14 mois ;
- le respect des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2013 sous un délai de 10 mois.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à la société GIE de Chantemerle.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Rauzan,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- La Sous-préfecture de Libourne,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

